

8.



2024/

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/276
du jeudi 22 août 2024**

**Portant interdiction de stationnement sur le parking dit Fieux,
situé entre le parc de la Theuillerie et le Collège Albert Camus
à Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement communal de voirie,

VU les travaux d'aménagement du TZEN 4,

VU le projet de réaménagement du parc de la Theuillerie,

CONSIDERANT que dans le cadre des aménagements du TZEN 4, un parking de 22 places a été créé sur l'avenue des Tuileries à Grigny, à proximité immédiate du parking dit Fieux,

PS

2024/

CONSIDERANT que le parking dit Fieux jouxte le parc de la Thuillerie,

CONSIDERANT que le projet de réaménagement prévoit la création d'un parvis sur le parking dit Fieux afin de marquer l'entrée du parc de la Thuillerie,

CONSIDERANT que les 22 places de stationnement sur le parking dit Fieux ont été reportées sur le nouveau parking Tuilerie,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement sur le parking dit Fieux,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parking dit Fieux.

ARTICLE 2 : **Signalisation.**

L'interdiction de stationner sera matérialisée par une signalisation verticale de type panneau.

ARTICLE 3 : **Stationnement.**

Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article sera puni d'une contravention de deuxième classe.

ARTICLE 4 : **Application.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Durée.**

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication.

ARTICLE 6 : **Ampliation.**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 27 AOÛT 2024

Publié le : 27 AOÛT 2024

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 22 août 2024

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

